

Co. C. 43.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Bozérian et Herold, relative aux actions dirigées contre les fonctionnaires à raison d'actes illégaux ou arbitraires (nommée le 4 décembre 1879).

9 dec 1879

MM.

- 1^{er} BUREAU : DUMESNIL.
- 2^o — LE BLOND.
- 3^o — DEMOLE.
- 4^o — BERTAULD.
- 5^o — CLÉMENT (LÉON).
- 6^o — SALNEUVE.
- 7^o — BOZÉRIAN.
- 8^o — DAUPHIN.
- 9^o — DE RIBIÈRE.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. Bozérian et Herold, relative aux actions dirigées contre les fonctionnaires à raison d'actes illégaux ou arbitraires (nommée le 4 décembre 1879).

MM.

- 1^{er} BUREAU : DUMESNIL.
- 2^e — LE BLOND.
- 3^e — DEMOLE.
- 4^e — BERTAULD.
- 5^e — CLÉMENT (LÉON).
- 6^e — SALNEUVE.
- 7^e — BOZÉRIAN.
- 8^e — DAUPHIN.
- 9^e — RIBIÈRE.

Président : M. DUMESNIL.
Secrétaire : M. DEMOLE.

Deposée le 26 mai 1879.

Prise en considération le 1^{er} décembre 1879

Séance du 9 Décembre 1879, ouverte à 1 heure
Présidence de M. Dumesnil, doyen d'âge, assisté de M. Demôle le
plus jeune des membres présents faisant fonctions de Secrétaire.

Il a été procédé au scrutin pour la constitution du Bureau définitif
M. M. Dumesnil et Demôle sont maintenus chacun dans leurs
fonctions respectives de Président et Secrétaire par huit voix sur neuf suffrages
exprimés.

Les Membres des Commissions sont invités par le Président à
faire connaître les idées qui ont été développées et ont prévalu dans leur Bureau,
à quels fins ainsi qu'il suit :

M. Clement, au nom du 3^{em} Bureau, qui l'a été Commissaire,
estime que la proposition repose sur une illusion. Il a dit que c'était
l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII renouvelé avec des modifications
amples. Il a fait observer que l'exception, tirée par le fonctionnaire
défendeur, reposant sur la simple allégation de celle-ci, ne pourrait pas
s'imposer au pouvoir judiciaire pour le dessaisir *ipso facto*. Enfin
il a dit que les auteurs de la proposition lui paraissent avoir laissé
de côté la création, du Tribunal des conflits actuellement chargé de
dépouiller les deux juridictions. Bien qu'il croie qu'il peut y avoir
quelque chose à faire, il a dit à son Bureau que dans ses termes,
la proposition ne lui paraissait pas acceptable.

1^{er} Bureau. - M. Dumesnil, contre la proposition et la loi de l'an
VIII, préférait cette dernière. Quand le Préfet dans les questions ou
à genre, élève un conflit, il peut y avoir un antagonisme entre le
Tribunal des conflits et la Section ou Contentieux de l'Etat.
Les condamnations aux dommages intérêts diront, suivant lui, être
exclusivement, dans le domaine des Tribunaux de droit commun,
la seule modification qui lui paraît désirable consiste dans le
devoir à leur donner d'appliquer au plaideur ténésaire une forte
amende ou des dommages intérêts considérables. De plus la proposition
tend au profit du fonctionnaire une exception de juridiction, or
les fonctionnaires aimant mieux être soumis au droit commun.
Le système de la proposition expose les fonctionnaires, comme
le demandeur, à attendre très long temps justice. Inégalité des
conditions suivant que le fonctionnaire est demandeur ou
défendeur. Situation choquante pour l'équité.

M. Bureau - M. Teblond s'est élevé contre les propos
d'ouvrir la carrière toute grande contre les fonctionnaires,
Il conçoit la proposition comme juste en principe, mais
incomplète dans ses dispositions. Il s'est résigné de ce chef un plus
ample examen sous le sein de la Commission.

M. Bureau, M. Demôle fait connaître qu'il a reconnu qu'en
principe la proposition avait raison, de vouloir mettre un terme à une
situation intolérable, - mais qu'il ne pouvait admettre qu'après que le Comité
d'Etat aurait reconnu le caractère administratif et en même temps l'illégalité
ou irrégularité de l'acte incriminé, les parties fussent renvoyées devant le
Tribunal civil qui serait uniquement chargé d'apprécier le quantum des
dommages. - Pour l'opinion sur la fixation de ces dommages, entente doit
restar à la juridiction administrative. Cela est mieux fait au double point de
vue de l'entente des parties et de la dignité de la justice.

M. Bureau, M. Bertrand - Il a adhéré à la pensée de la
proposition. Elle est étrangère au Décret de 1870 qui n'a jamais
eu, ni pour objet, ni pour résultat de déroger aux règles de
compétence, les juridictions admⁱⁿ et le Tribunal de droit
commun ont conservé chacun leur domaine propre.

Mais il y a une lacune dans la situation que les propositions
à pour but combler. Il déclare donc excellente la pensée qui a dicté la
proposition. Mais il fait deux objections.

1^{re} Si l'exception élevée par le fonctionnaire, à savoir
qu'il s'agit d'un acte administratif, n'a ni vraisemblance
ni consistance, le Tribunal doit passer outre et juger le fond; -
C'est l'application des principes généraux en cette matière.

2^{de} Si l'exception est accueillie par le juge civil, quelle
juridiction saisir? le Tribunal de conflits, juridiction mixte
tout naturellement indiquée.

Si on renvoie devant le 1^{er} de l'ontinuité, il peut y
avoir antagonisme entre la jurisprudence de cette Section et celle
du 2nd de conflits. Grave inconvénient à éviter.

Si le 1^{er} de conflits décide qu'un acte est administratif
il lui revient de cet acte ou régulier et légal, et en cas de confirmation
il renverra devant le 1^{er} de l'ontinuité, qui appréciera si le
fait est dommageable et fixera les dommages indirects.

En cas de négative, c'est-à-dire, si le D^{ns} ou les Juges reconnait à l'acte un caractère irrégulier ou illégal, le renvoi à l'autorité judiciaire que les questions des dommages intérêts, dures etc renvoyée

1^{er} Bureau. - M. Salneuve a été nommé sur sa déclaration qu'il acceptait la pensée de la loi sans examen des détails d'application.

2^{em} Bureau. M. Bozerman dit que son bureau a approuvé le principe de la proposition, par unanimité. Bien que l'un des auteurs de la proposition, s'en impressionne par les arguments qu'on a fait valoir au sujet de la juridiction, chargée d'appliquer les dommages intérêts quand il y a lieu. Il croit actuellement que le juge compétent à cet effet est plutôt la S^{on} du Commerce, de l'Etat que le Trib^{unal} des conflits, Tribunal mi-partie, auquel il faut réserver exclusivement le soin de trancher les questions qui peuvent s'élever sur la compétence, en cas de divergence amenant entre deux Tribunaux ce que l'on appelle le conflit, négatif ou positif.

3^{em} Bureau. - M. Dauphin a été nommé sur sa déclaration approuvée par la presque unanimité des membres de son bureau, que la situation actuelle appelle une modification urgente. La discussion n'a pas été poussée plus loin au 3^{em} bureau, sauf que la pensée de renvoyer les dommages intérêts, dans tous les cas, devant les Tribunaux civils, lui a paru et a été déclaré par lui absolument inadmissible.

4^{em} Bureau. - M. Nivière, en adhérant à la proposition en principe, a relevé deux points de vue qui lui ont paru justifiés quelques irrégularités : Au fond : garantie pour le fonctionnaire et en même temps garantie pour l'Administration. Oui, mais il faut que ce soit la fonctionnaire défendeur, qui a prêté l'exception, qui soit chargé de saisir le Conseil d'Etat de la connaissance de l'acte incriminé. - En la forme : il n'a pas paru suffisamment que le Conseil d'Etat remplisse les fonctions de jury, et le juge civil celle de celui d'assises. Il faut ramener à l'unité de juge la connaissance de l'acte, tout entière, dans son fondement et dans le chiffre des dommages intérêts à allouer.

Cet exposé fait - la Commission, consultée s'étant qu'elle s'ajourne pour la discussion à l'ouverture de la session légale de 1880.

La séance est levée à 2 heures
Le Président
Dumoulin

Le Secrétaire
Ch. Lemoine